

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Exposé des motifs et projets de lois (EMPD no 1 du projet de budget 2016)
et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réforme de l'imposition des entreprises
(RIE III)**

et

Exposé des motifs et projets de lois et décrets :

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
- projet de décrets : fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022
- projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux

et

- projet de loi sur l'impôt 2016-2019

et

Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil

- sur le postulat Axel Marion et consorts - Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ? (12_POS_017)
- sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts - Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086)
- sur la motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts - Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Vassilis Venizelos et consorts - RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023)

et

Réponses du Conseil d'État au Grand Conseil

- à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - 122 mio de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340)
- à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion (15_INT_370)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
2.1 Séances.....	3
2.2 Présences	3
3. AUDITIONS.....	3
3.1 Détermination commune de l'UCV et de l'AdCV	4
4. DISCUSSION GENERALE	5
5. EXAMEN DU DOCUMENT POINT PAR POINT ET VOTES / PRISES D'ACTE.....	7
5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).....	7
5.2 Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	11
5.3 Modifications de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ..	14
5.4 Modifications de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).....	15
5.5 Modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et décret fixant la contribution complémentaire de l'état à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022.....	17
5.6. Projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux »	19
5.7 Commentaires et projets de lois sur l'impôt 2016-2019.....	20
5.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne (12_POS_017)	22
5.9 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts – Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086).....	23
5.10 Rapport du Conseil d'Etat sur la Motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts – Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et résolution Vassilis Venizelos et consorts – RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023).....	24
5.11. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340).....	25
5.12 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion ? (15_INT_370).....	25

1. INTRODUCTION

Afin de se rendre conforme aux normes internationales, la Confédération a engagé cette réforme de la fiscalité des entreprises. Il en résulte une adaptation des législations fiscales cantonales. Dans le cadre de ce projet, le Conseil d'Etat vaudois a dévoilé en avril 2014 une Feuille de route afin de mettre en place la réforme dans notre canton. Outre les mesures en lien direct avec la fiscalité des entreprises, ce document contient des mesures de soutien aux familles. Les modifications législatives contenues dans ce projet s'inscrivent dans le cadre de cette Feuille de route.

Début juin 2015, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales son message sur la RIE III pour une entrée en vigueur en principe en 2019. Dans ce contexte et pour parer aux incertitudes des entreprises, le Conseil d'Etat propose d'anticiper une première étape fiscale en 2017 déjà. Les finances des communes seront également impactées par cette réforme et la COFIN a été sensible à cette situation.

Les associations de communes reconnaissent la nécessité de mettre en place cette réforme et la soutiennent. Toutefois, elles ont fait part à la COFIN d'un désaccord au sujet de l'anticipation de la réforme ainsi que du financement de l'accueil de la petite enfance. Consciente de cette problématique mais également des enjeux globaux de la RIE III, la COFIN a décidé de déposer une motion qui doit permettre d'analyser les requêtes des communes, tout en ne touchant pas à l'intégrité du paquet RIE III. Ce texte demande notamment au Conseil d'Etat un éclairage approfondi sur la situation financière des communes en 2014, sur l'impact actualisé de l'accord Canton-communes de 2013, ainsi que le projet de réforme de la péréquation intercommunale soit terminée au 1^{er} semestre 2016 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

2.1 Séances

La commission a siégé les 18, 24 et 27 août 2015 à Lausanne pour traiter de cet objet.

2.2 Présences

Sous la Présidence de M. Michaël Buffat, la commission était composée de Mmes les députées Valérie Induni et Graziella Schaller ainsi que de MM. les députés Guy-Philippe Bolay, Cédric Pillonel, Philippe Randin, Gérard Mojon, Alexandre Berthoud, Stéphane Montangero, Jean-Marc Sordet, Stéphane Rezzo, Axel Marion, Pierre-André Pernoud et Samuel Bendahan.

Etaient excusés Mme Anne-Baehler Bech pour les trois séances et M. Axel Marion pour celle du 27 août.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du DFIRE, accompagné par MM. Eric Birchmeier (Chef du SAGEFI) et Pierre Curchod (Responsable de la division juridique et législative – ACI). La commission remercie l'administration de la documentation fournie ainsi que des réponses amenées à ses questions.

Les membres de la commission remercient également M. Fabrice Mascello, secrétaire de la COFIN, appuyé de M. Florian Ducommun, secrétaire de commission, de la tenue des notes de séance, de la rédaction du projet de communiqué de presse, ainsi que de la remise d'un projet de rapport.

3. AUDITIONS

Le groupe La Gauche POP-solidaritéS a été convié à s'exprimer sur le sujet mais a décliné l'invitation. Il a néanmoins transmis à la commission un document résumant sa détermination sur les divers aspects du dossier. La commission en a pris acte et a pu en tenir compte durant ses débats.

Les personnes suivantes ont été auditionnées durant les travaux de la commission :

Le 18 août 2015 : Mme Joséphine Byrne Garelli en tant que Présidente de l'Association des communes vaudoises (AdCV). Le 24 août 2015 : Mme la députée Claudine Wyssa, en tant que Présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV).

3.1 Détermination commune de l'UCV et de l'AdCV

Bien qu'entendues séparément, les arguments des deux associations vont dans le même sens. Dès lors, voici une synthèse des deux interventions avec des éléments partagés tant par l'AdCV que par l'UCV.

En préambule, il est rappelé que les deux associations sont parfaitement conscientes des enjeux capitaux que représente le dossier RIE III ; elles le soutiennent globalement. Dans ce contexte, le dossier de la Fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE) et de sa base légale (LAJE) revêt également une importance majeure. Lors des séances de négociations, les communes et le Conseil d'Etat ont pu trouver un terrain d'entente sur bon nombre de points divergents. Toutefois, deux dossiers restent en suspens :

- la compensation de l'anticipation de la mise en œuvre de la réforme ;
- le financement de la LAJE.

Compensation de l'anticipation de la mise en œuvre de la réforme

Lors des négociations, le Conseil d'Etat avait laissé entendre qu'aucune conséquence financière ne serait à supporter par les communes avant 2019. Or, il s'avère que le manque de recettes à charge de ces dernières se monte à environ CHF 25,6 mios avec l'anticipation de 2017 et 2018 (soit deux fois CHF 12,8 mios). Elles proposent par exemple la création d'un fonds permettant la restitution de ces montants à titre de compensation des baisses fiscales accordées aux entreprises.

Financement de la LAJE

L'accueil de la petite enfance comporte à la fois le préscolaire (de 0 à 4 ans) et le parascolaire (nouvellement depuis 4 ans). En vertu de l'article constitutionnel 63a, cela concerne les enfants de toute la scolarité obligatoire, soit jusqu'à 12 ans. A ce jour, les montants avoisinent CHF 350 mios pour l'ensemble de la prestation en 2015. En 2016, l'estimation se monte à CHF 430 mios pour l'ensemble. En 2022, les projections élaborées par l'Etat avec l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) se montent à CHF 670 mios et prévoient une augmentation des places d'accueil parascolaire. L'attente de la population vaudoise est en conséquence très forte. Toutefois, les communes regrettent également le fait que le Conseil d'Etat ait lié ce dossier avec celui de la RIE III.

La répartition actuelle du financement se partage principalement entre les parents (38,7%), les employeurs (0,08% de la masse salariale dans le canton, soit environ 6%), les communes (42%) et l'Etat (9%). Le Conseil d'Etat propose d'augmenter sa part jusqu'à 10% mais les communes considèrent cette progression comme insuffisante et demandent une augmentation graduelle de 1% par an pour arriver en 2022 à 16%. Dans ce sens, les montants figurant dans le projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire de 2016 à 2022 (page 115 de l'EMPD) devraient être massivement revus à la hausse pour s'échelonner de CHF 12 mios en 2016 jusqu'à CHF 71,5 mios en 2022. Les deux associations précisent que ces montants seraient cumulés aux premières décisions prises dans le cadre du décret précédent fixant le financement jusqu'en 2017.

En conclusion, les communes sont prêtes à mettre en place cette réforme et estiment avoir déjà répondu à la demande en ouvrant de nombreuses places d'accueil de jour supplémentaires. Aujourd'hui, il convient de légiférer en ayant à l'esprit que l'objectif du Conseil d'Etat est qu'en 2022 l'offre corresponde à la prise en charge de la moitié des enfants du canton de Vaud. L'atteinte de cet objectif n'est pas garantie.

4. DISCUSSION GENERALE

(La COFIN invite les lecteurs à se référer au glossaire rédigé dans l'EMPD en page 6 et 7 qui fournit de précieuses définitions sur certains termes techniques.)

Le Canton de Vaud face à la concurrence

Un député relève que cet EMPD constitue un enjeu majeur sur la fiscalité du Canton et des recettes qui en découlent. Ce projet fait la part belle aux entreprises soumises à la concurrence fiscale entre les cantons, avec des taux d'imposition sur les bénéfices brutalement réduits. Le Conseil fédéral a adopté récemment le message relatif à la réforme des entreprises le 5 juin 2015. Le Canton de Vaud qui abrite de nombreuses sociétés actives dans le négoce (plus mobiles géographiquement) participe également à cette sous-enchère avec la recherche d'un taux supportable à la fois pour les finances publiques et les entreprises privilégiées. Cette analyse cache en réalité la poursuite d'une concurrence féroce entre les cantons. Dans l'immédiat, la vraie crainte se situe plus dans un exode vers des cantons de Suisse centrale qu'à l'étranger. Face à cette grande braderie, l'EMPD présenté tente de trouver un compromis afin qu'une large majorité du Grand Conseil se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Le député conclut en relevant que toutes ces propositions font indéniablement partie d'une volonté du Gouvernement d'aboutir à une baisse d'impôt si notre Canton veut rester concurrentiel dans ce domaine. Le Conseiller d'Etat confirme cette concurrence accrue auquel doit faire face le Canton tant en Suisse qu'à l'étranger. A ce propos, il signale que, par manque de compétitivité, plus aucun accord d'exonération fiscale temporaire avec les entreprises n'a été signé depuis quatre à cinq ans.

Impact financier de la réforme difficile à estimer

Un député regrette le manque de visibilité quant aux retombées financières concrètes sur les budgets des prochains exercices, avec la mise en application de ces nouvelles dispositions. Le Conseiller d'Etat comprend cette demande de vision exhaustive mais ne peut y donner suite : le coût effectif d'application de la réforme ne pourra être connu qu'à travers le budget 2019. Les tableaux de l'EMPD offrent déjà une projection des effets financiers pour les milieux économiques, les communes et le Canton. Pour rappel, aucune baisse massive d'impôt n'est prévue en 2017. 2018 sera une année de transition alors que l'essentiel de l'impact de la réforme aura lieu en 2019. Compte tenu du fait que la date du passage de la réforme au niveau fédéral n'est pas encore connue, la priorité pour l'heure est donnée à la planification financière 2017-2019 qui doit également intégrer des phénomènes tels que le vieillissement de la population, la question sociale ou encore celle de l'asile.

Projet de budget 2016

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat doit construire un budget 2016 intelligent, dans une période marquée par le franc fort, tout en sachant que beaucoup d'entreprises, notamment dans l'industrie, vont augmenter leur taux horaire hebdomadaire. Actuellement, le projet de budget 2016 ne prévoit pas de rentrées financières extraordinaires et est donc calibré de manière prudente. L'élément déterminant durant cette période sera le taux de croissance des charges qui, en fonction de son niveau, pourra causer des dégâts massifs dans les comptes de l'Etat en 2017-2018.

Coût de la réforme pour les communes et péréquation financière

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de la problématique expliquée par les communes qui ne sont pas égales entre elles en termes de capacité financière et de population. Selon les prévisions actuelles, le coût à charge des communes est d'environ CHF 60 mios en 2019, après rétrocession d'une part (31,33%) de la compensation fédérale et prise en compte des effets des mesures de soutien au pouvoir d'achat. A ce titre, il rappelle que les prestations liées à la FAJE sont de compétence communale et que l'Etat intervient à bien plaisir. Pour rappel également, la convention avec les communes prévoit des effets financiers en faveur de ces collectivités locales pour un montant total de CHF 753 mios d'ici à 2020. Le Conseil d'Etat œuvre à trouver une solution pragmatique et rassurante

pour l'ensemble des parties, en réfléchissant notamment à une révision de la péréquation communale devant permettre de répartir équitablement les effets de la réforme sur l'ensemble des communes. Ces dernières resteront toutefois maîtresses de leur destin puisque cette réflexion se déroulerait sous leur conduite ; le Parlement devant en fin de processus ratifier le projet intercommunal.

5. EXAMEN DU DOCUMENT POINT PAR POINT ET VOTES / PRISES D'ACTE

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

De manière à faciliter la lecture de ce rapport la numérotation mentionnée se réfère à celle utilisée dans l'EMPD.

3.3.1 Dialogue entre la Suisse et l'Union européenne

La situation de la Suisse a évolué : elle n'est plus mise à l'index mais doit malgré tout trouver sa place dans une Europe qui compte un nombre élevé de régimes fiscaux particuliers, avec une différence entre les taux d'imposition affichés et ceux réellement pratiqués. Ce constat est validé par le biais d'une étude menée par PwC (PricewaterhouseCoopers) sur mandat de l'Association vaudoise des banques.

4. Contexte économique

La situation se complexifie à l'échelle planétaire : les pays émergents du BRICS¹ ont passablement ralenti leur croissance, notamment la Chine qui se trouve dans une situation inquiétante. Il convient toutefois de signaler que le problème du franc fort ne touche pas l'ensemble des entreprises de manière identique selon leur profil d'activité.

Répondant à une demande d'une députée s'interrogeant sur l'optimisme des prévisions économiques du Créa² pas totalement partagé par d'autres spécialistes, le Conseiller d'Etat précise que l'EMPD no 2 sur le projet de budget 2016 fournira des chiffres actualisés en octobre 2015. La difficulté aujourd'hui est qu'il existe beaucoup d'inconnues : une croissance ou non des pays européens, la dynamique des marchés américains, une potentielle hausse des intérêts, etc. Un député ajoute que ces prévisions du Créa se basent sur un modèle économétrique qui se base lui-même sur d'autres prévisions du FMI et de l'OCDE : cela reste des indications et non pas des certitudes. La situation actuelle est délicate : baisse des exportations en Chine et en Russie, prix du pétrole en baisse, difficultés dans le commerce de détail en raison du tourisme d'achat (Migros / Coop), etc. Malgré ces constats alarmants, il convient de donner une certaine visibilité permettant de réduire les incertitudes.

Une députée remercie l'administration d'avoir noté dans l'EMPD que des directives ont été données afin de maîtriser la croissance des charges du budget cantonal. Il ne reste plus qu'à les respecter.

5.1 La stratégie du Conseil fédéral

Interpellée sur la signification du terme « *revenus mobiles* », l'administration précise qu'il s'agit de sociétés physiquement peu implantées sur le sol helvétique ; elles n'ont pas de bâtiments importants et peuvent facilement délocaliser leurs activités à l'étranger. Le Conseiller d'Etat élargit le spectre des sociétés concernées en citant trois exemples. D'abord, une première entité qui possède deux sites de production en Suisse dont un dans le Canton de Vaud où ils sont locataires. La direction de cette société pourrait décider de concentrer son activité dans l'autre lieu de production, actuellement sous-occupé, où ils sont propriétaires. Ensuite, une deuxième structure internationale qui peut être amenée à prendre des décisions stratégiques de délocalisation en comparant deux pays sous l'angle de divers paramètres (système politique, force syndicale, présence de travailleurs frontaliers, positionnement des autorités communales, taux de chômage, niveau des salaires, etc.). Et finalement une troisième société active dans le monde de la finance, présente sur divers continents, et dont l'activité peut facilement être déplacée. Les propos du Conseil d'Etat ne doivent pas être assimilés à une menace mais à une

¹ BRICS : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du sud

² Créa : Centre de recherches économiques appliquées

démarche visant à préserver les infrastructures en place, en utilisant des outils de planification fiscale légaux. Il est nécessaire pour la Suisse et pour le Canton de pouvoir bénéficier d'une palette d'outils la plus large possible permettant de répondre aux différentes situations des entreprises.

5.2 Prise de position lors de la consultation (adaptation à la RPT)

Les facteurs *bêta* permettent de tenir compte de l'exploitabilité fiscale moins importante des revenus des sociétés à statut fiscal spécial dans le cadre de la détermination du potentiel de ressource des cantons servant à la péréquation financière intercantonale. En d'autres termes, ces facteurs permettent de réduire artificiellement le bénéfice de certaines sociétés. Parallèlement à la mise en œuvre de la RIE III, les facteurs *zêta* seront amenés à remplacer progressivement les actuels facteurs *bêta*. Ils permettront de tenir compte de l'exploitabilité fiscale moins importante des revenus des personnes morales par rapport aux personnes physiques.

5.3 Prise de position vaudoise lors de la consultation

Un député s'interroge sur le besoin d'autoriser la déduction d'intérêts virtuels du résultat des entreprises (NID : intérêts notionnels) dans la mesure où la RIE III offre déjà une baisse d'impôt significative ; si cet outil s'avère adopté, quel serait alors son impact en matière d'emplois sauvés. Le Conseiller d'Etat indique que la diversité du tissu économique est vitale pour la santé économique du Canton. Dans ce contexte, il convient d'utiliser des outils de taxation diversifiés qui s'adaptent aux divers profils d'entreprises. Le NID répond à cette définition et concerne principalement les entreprises actives dans le rapatriement de centres financiers, avec un nombre d'emplois peu élevé. Actuellement, le Conseil fédéral propose à son Parlement de renoncer à l'instauration de cet outil.

5.4 Message du Conseil fédéral

Interpellé sur les incertitudes concernant le versement de la manne fédérale, le Conseiller d'Etat indique que le message du Conseil fédéral prévoit notamment des mesures de compensation verticale en faveur des cantons afin que les coûts de la réforme soient assumés à parts égales entre la Confédération et les cantons à hauteur de CHF 1 mrd (augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct passant de 17% à 20,5%). Les cantons lémaniques ont demandé une augmentation de ce taux pour obtenir une majoration de CHF 200 mio ; ils ont été soutenus par une large majorité de leurs pairs dans cette démarche. S'agissant de la répartition, elle devrait profiter en priorité aux cantons réformateurs. Il est toutefois possible que le montant final soit inférieur à ce chiffre puisque la rétrocession fédérale provient de l'impôt payé par les entreprises en fonction de leurs bénéfices. Si ces derniers baissent, la ponction fiscale y relative sera logiquement inférieure. Compte tenu du fait que cette réforme est essentiellement supportée par les cantons et les communes, le Conseiller d'Etat espère que l'Assemblée fédérale soutiendra massivement ce milliard. Actuellement, aucun élément ne semble tendre à une autre direction. Toutefois, il est clair que le Conseil d'Etat se réserve le droit de revoir sa feuille de route dans le cas où une modification majeure viendrait perturber les prévisions. Le Gouvernement compte beaucoup sur la députation vaudoise à Berne pour défendre les intérêts cantonaux.

Un député relève que le Conseil fédéral abandonne la taxe au tonnage, considérant que la flotte maritime est trop modeste en Suisse, alors que le Conseil d'Etat y semble acquis. Le Conseiller d'Etat rappelle que la position du Canton découle du fait qu'historiquement Lausanne était le centre mondial du négoce international, avec de grandes entreprises actives dans ce domaine. Actuellement, quelques structures subsistent encore dans le Canton mais le positionnement vaudois est un soutien au Canton de Genève qui héberge un plus grand nombre de sociétés actives dans cette branche. Là également, il s'agit d'un outil parmi d'autres qui permet d'adapter la fiscalité cantonale aux divers profils d'entreprises qui ont besoin de disposer de solutions adaptées à leurs activités.

6. La situation vaudoise

Selon le Conseiller d'Etat, les chiffres mentionnés dans les tableaux sont exhaustifs et tiennent compte de l'ensemble des entreprises à statuts mixte, ordinaire et holdings. Pour rappel, 100 entreprises dans le Canton (sur 32'000) paient entre le 60 et 80% des impôts. Il faut se référer au rapport du Conseil fédéral du 12 août 2015 sur l'imposition des entreprises³ (distribué à la commission). Il en cite quelques chiffres et lit un extrait du communiqué de l'administration fédérale « *Les entreprises établies dans les cantons de ZH, GE, ZG, VD et BS fournissent 61% des recettes de l'Impôt fédéral direct (IFD) de toutes les personnes morales. Si l'on tient compte uniquement des recettes de l'IFD des sociétés à statut fiscal spécial, la proportion dans ces cinq cantons s'élève à 76% en 2011* ». Globalement pour le Canton, une centaine d'entreprises seront contributrices à la réforme alors que les 31'900 seront bénéficiaires en payant moins d'impôts. L'utilisation de cette diminution de charges sera différente en fonction de la structure de l'entreprise.

6.2 Importance des sociétés à statut pour le canton de Vaud : les chiffres du CREA

Interpellé sur la mise à jour de données datant de 2011, le Conseiller d'Etat indique que, dans la mesure où l'on tient compte de la taxation définitive, les chiffres 2011 sont les plus récents. Le rapport fédéral sur l'imposition des entreprises précité se base également sur cette même année de référence. Un décalage entre la déclaration fiscale de l'entreprise et sa taxation définitive est inévitable. Un état des lieux intermédiaire avec des taxations partielles serait compliqué et peu pertinent car sujet à de possibles variations. La base de données 2011 est la plus pertinente et solide même si le résultat vaudois est quelque peu faussé par un paiement important de l'IFD de quelques entreprises.

7.5 Accord avec les milieux économiques

Un député constate que l'augmentation des allocations familiales pèsera sur le coût du travail et va à l'encontre de la compétitivité recherchée. Cette réforme concerne essentiellement les grandes entreprises et non les plus petites, estime-t-il. Le Conseiller d'Etat conteste cette vision partielle de l'impact du dossier : la RIE III touche l'ensemble des entreprises, soit directement soit indirectement par le travail que sous-traitent les grandes structures aux plus petites. Statistiquement, pour chaque poste dans une grande entreprise, entre 1,6 à 1,9 poste gravite autour.

7.5.2 Protocole d'accord avec les milieux économiques

Questionné sur le mécanisme prévu en cas de modification fondamentale du projet (hors échec ou rejet), le Conseiller d'Etat mentionne que le dossier est construit comme un paquet équilibré. Si des amendements importants sont déposés entre les 1er et 2ème débats, le Gouvernement fera une nouvelle analyse de la situation et se réserve le droit de tout geler. Il se réfère également à la clause de sauvegarde proposée de manière récurrente dans les divers projets de décrets (p.ex. art. 7 – page 122) : « *En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal* ». Le terme échec doit être compris comme une modification substantielle.

Un député ajoute que la baisse fiscale proposée déjà en 2017 est un très bon signal pour les sociétés à statut spécial qui doivent rendre des comptes à leur direction à l'étranger. Avec cette baisse, elles peuvent démontrer la direction prise pour les années à venir.

³ Rapport du Conseil fédéral sur la statistique de l'imposition des entreprises : <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=58307>

7.6.3 Répartition des conséquences fiscales entre les communes

Un député s'interroge sur l'impact, dans la péréquation intercommunale, de l'abandon de la notion du point d'impôt écrêté. L'administration estime, sur la base des données en sa possession, que l'effet de cette décision serait neutralisé dans la mesure où le dispositif péréquatif se fait en vase clos (les allègements résultant de cette proposition pour les communes bénéficiaires sont financés par les autres communes). Par contre au niveau des communes, certaines d'entre elles seraient gagnantes et d'autres perdantes.

7.6.5. Autres mesures assimilables à une atténuation des diminutions de recettes fiscales pour les communes

Les revendications des communes sur l'accueil du jour sont antérieures à la RIE III ; une députée constate que ces deux dossiers sont dorénavant liés. Les augmentations du taux de cotisation des employeurs ainsi que de la subvention annuelle de l'Etat à la FAJE permettront, semble-t-il, de maintenir le dispositif en place et vont même financer une montée en puissance du processus mais ne couvriront pas une part plus importante des salaires du personnel éducatif. En d'autres termes, on peut comprendre entre les lignes que, sans la RIE III, la FAJE aurait dû faire face à une baisse de subventions. C'est un problème fondamental pour les communes. Le Conseiller d'Etat confirme qu'un modèle est en place jusqu'en 2022 et qu'un nouveau sera mis en œuvre dès 2023, dans une intensité à définir. Quelle que soit la solution retenue, l'Etat ne joue qu'un rôle subsidiaire dans le domaine de la FAJE, comparable à sa participation dans le dossier des écoles de musique.

7.6.6 Révision générale de la péréquation

Le Conseiller d'Etat insiste sur la dernière phrase de ce paragraphe « *Dans ce contexte, le Conseil d'Etat examinera avec les communes, en 2016, la date et la portée de la révision de la péréquation* ». Plusieurs députés estiment également que l'outil péréquatif est un des éléments clé dans la gestion des charges futures des communes. Ils émettent le vœu que le Conseil d'Etat mette tout en œuvre pour que cette réflexion soit initiée au plus vite, sous la conduite des collectivités locales. Ce point sera repris dans la motion déposée par la commission (voir ch. 1 de ce rapport).

7.6.8 Récapitulation des effets financiers de la Feuille de route pour les communes

En guise de conclusion, le Conseiller d'Etat invite les commissaires COFIN à en rester au texte du Conseil d'Etat. En effet, la RIE III est un paquet global où toutes les parties ont fait des efforts pour arriver à un ensemble cohérent. En modifier une partie, par voie d'amendements, reviendrait à créer un déséquilibre qui pourrait mettre en péril le projet dans son ensemble. A titre d'exemple, les milieux économiques ont compris leur intérêt et ont notamment consenti à doubler leur taux de cotisation pour l'accueil de jour en contrepartie de la diminution des impôts dus par les sociétés ordinaires. Si l'Etat devait prendre à sa charge la perte fiscale des communes de CHF 25,6 mios (2017 – 2018), la compensation acceptée par les milieux économiques n'aurait alors plus de sens et devrait également être repoussée à la fin de cette échéance, soit 2019.

La COFIN prend acte du rapport du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

5.2 Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

(Numérotation selon EMPD)

8.2 Modifications projetées

- Imposition des personnes physiques – valeur locative

Certains députés doutent que cette modification profite essentiellement aux personnes retraitées car dans les faits on ne tient pas compte de la date de l'acquisition du bien immobilier, mais de la dernière rénovation de l'immeuble. En d'autres termes, l'âge du propriétaire ne semble pas influencer l'application de cette mesure. De plus, cette dernière risque même d'être contreproductive en incitant les gens à renoncer à une rénovation, sous peine d'augmenter pendant 20 ans la substance fiscale. Le dispositif prévu n'est pas pertinent. En effet, si le but est l'incitation à la rénovation, il aurait fallu réduire fortement le montant forfaitaire afin que les propriétaires investissent davantage.

L'administration indique qu'acquérir un immeuble et le garder un certain temps va garantir le fait de pouvoir bénéficier de cette disposition. Le fondement technique de la déduction est de dire que les anciens immeubles nécessitent plus de frais d'entretien que ceux récents. Le constat relevé par les députés est correct mais reste marginal. Les déductions pour usufruitiers sont par contre maintenues. Dans le système actuel, on peut choisir chaque année entre le système forfaitaire ou celui des frais effectifs. La réflexion serait correcte si la déduction était largement supérieure incitant ainsi les propriétaires à opter pour le forfait sans faire de rénovation. La proposition d'augmenter le forfait de 20 à 30% semble être un risque relativement modéré.

Le Conseiller d'Etat complète en rappelant que le comportement du propriétaire de plus de 65 ans se modifie – à la baisse – en termes d'investissements dans son bien immobilier. Pour des personnes encore actives, l'Etat est clairement incitatif dans la mesure où la plupart des travaux dans un bien immobilier dépassent rapidement le montant moyen des frais d'entretien standards arrêté à 20 ou à 30%. Sans parler des options de planification de travaux qui peuvent, en toute légalité, s'étaler sur plusieurs exercices fiscaux. Le but du décret est de travailler sur la capacité contributive du contribuable propriétaire qui voit son revenu majoré de manière fictive. Le locataire n'ayant pas de revenu majoré par ce biais ; il n'est pas concerné par cette mesure et bénéficie, pour certains d'entre eux, déjà d'une déduction pour contribuable modeste.

- Déductions pour primes d'assurance maladie et accident et pour assurance vie

Un député s'inquiète du fait que cette suppression de déduction semble toucher des contribuables avec de bas revenus. Le Conseiller d'Etat confirme qu'il est problématique de pouvoir effectuer des déductions fiscales sur des montants que l'on n'a pas payés. Cette mesure doit permettre d'éviter une déduction accrue des primes déjà subsidiées. Une augmentation des montants touchés par la catégorie de contribuables concernés par un tel correctif permet d'éviter toute péjoration de situation.

- Imposition d'après la dépense

Interpellé sur la méthode de calcul, l'administration explique que le montant de CHF 415'000.- intègre la majoration de 15% (115%) et que le montant de base est en fait d'environ CHF 360'000.- (100%). Le Conseiller d'Etat complète en indiquant que le Canton de Vaud est un des cantons historiques à pratiquer cet impôt. Le but est d'augmenter légèrement la ponction fiscale de cette frange de contribuables volatiles dont l'effort participe à la stabilité financière du canton. A noter que le Canton de Vaud a anticipé la démarche dans la mesure où les autres cantons vont attendre 2021, conformément à la loi fédérale ; certains d'entre eux vont d'ailleurs introduire un modèle avec une assiette largement inférieure aux CHF 415'000 retenus par le Canton de Vaud.

Votes / commentaires

Art. 15	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 32	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 37	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 42	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 60	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 99	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 105	

L'administration précise que le taux fixé à 1/3 et non à une décimale permet, si le chiffre est rond, d'obtenir un taux exact brut de 16% et net de 13,79%.

Une députée informe avoir l'intention de déposer ultérieurement un amendement demandant une baisse de 2 point d'impôts pour les personnes physiques (de 154 à 152%). Dans l'intervalle et afin de maintenir le taux d'imposition du bénéficiaire des sociétés à 16%, elle dépose un premier amendement pour modifier ce taux et le faire passer de 3 1/3 à 3,36%. Elle a préparé une série d'amendements avec cette même logique. En effet, en raison de certaines incertitudes économiques futures, c'est le moment de penser aux personnes physiques et de valider une baisse avec un impact d'environ CHF 40 à 50 millions. Un député lui rétorque que le taux de 16% est déjà atteint grâce à un taux communal moyen. Il suffit que ce taux varie d'un dixième de point pour que le taux de 3.36 passe à 3.35 ou 3.37% : cette modification n'a pas de sens au niveau du taux final. Plusieurs députés estiment qu'il convient d'attendre les effets de la RIE III avant d'entreprendre une telle démarche. Un dernier constate que le point d'impôt n'est pas la bonne approche d'aide pour les personnes physiques ; il privilégie une réflexion au niveau de la déclaration fiscale, de l'augmentation du pouvoir d'achat ou encore des déductions des assurances-maladies. Au vu de ces arguments, la députée retire son amendement mais maintient les autres à venir. Un vote de principe est demandé par le président de la commission sur ces amendements à venir : il est défavorable par 8 non, 1 oui et 3 abstentions.

Art. 105	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 108	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 109	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 117	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 118	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 118a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 126	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 175	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 176	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 220	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 227c	

Même s'il fait référence à la période 2013, le 1er alinéa ne doit pas être abrogé car il s'agit d'une disposition transitoire qui doit figurer dans le texte. Les alinéas 3 et 4 font référence à l'article 108 qui est abrogé, mais avec effet à mai 2019. Les sociétés sont soumises à un régime jusqu'en 2019, puis un nouveau régime le remplacera.

<i>Art. 227</i>	Les articles 277c, 277d, 277e, 277f et 277g sont adoptés à l'unanimité (12 oui), par des votes distincts.
<i>Art. 2</i>	adopté à l'unanimité (12 oui).
<i>Art. 3</i>	adopté à l'unanimité (12 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (12 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (12 oui).

5.3 Modifications de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

(Numérotation selon EMPD)

9.1.1 Augmentation des allocations familiales

La dernière phrase « *Ces effets pourraient être globalement neutres.* » découle de calculs effectués par le DSAS qui estime que les effets seront marginaux. L'allocation du 3ème enfant n'a pas été augmentée pour se calquer sur la pratique des autres cantons ; le Canton de Vaud étant un des plus généreux en la matière.

Votes

Art. 3	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (12 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (12 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (12 oui).

5.4 Modifications de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

(Numérotation selon EMPD)

10.2 Coûts de la mesure et nombre de bénéficiaires

Les effets non contrôlés qui représentent environ le quart du total sont des projections basées sur des simulations faites à partir de moyennes et non de montants effectifs. D'où la possibilité d'avoir des effets de bord assez sensibles, selon le DSAS. De plus, l'informatique facilitera ce genre de demandes mais avec une densité encore inconnue. Ces deux risques ne sont pas négligeables. Une partie des bénéficiaires potentiels sont susceptibles de faire une demande.

10.3 Un exemple concret

Les chiffres indiqués dans ce point par l'administration sont incorrects ; il n'en demeure pas moins que, globalement, des revenus supérieurs à CHF 72'000 peuvent donner droit à des subsides selon le barème en vigueur. Le texte corrigé est le suivant :

« Posons le cas d'une famille composée de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) dont les primes seraient les suivantes : 560 francs pour le père, 390 francs pour la mère, 100 francs pour le premier enfant et 90 francs pour le second enfant. La famille paie donc 1'140 francs par mois pour ses primes (13'680 francs par an). Dans cette situation, les primes de référence – selon le modèle proposé – seraient les suivantes : 403 francs pour le père (prime de référence avec franchise à 1'000 francs, car sa prime réelle est trop élevée, elle ne sera pas reconnue), 390 francs pour la mère (prime réelle), 100 francs pour le premier enfant et 90 francs pour le second enfant. Au total, cela représente 983 francs par mois ou 11'794 francs par an.

Ainsi, si cette famille dispose d'un revenu déterminant unifié de 100'000 francs par an, le taux d'effort est calculé à 11.8% (soit 11'794/ 100'000). Une aide sera octroyée jusqu'à concurrence de 1'794 francs ou 150 francs par mois (arrondi).

Si cette famille dispose d'un revenu déterminant unifié de 60'000 francs par an, elle bénéficie d'un subside ordinaire dans le système actuel de 250 francs par mois ou 3'000 francs par an. Aussi, le taux d'effort est calculé en déduisant cette première aide déjà allouée aux primes reconnues. Le solde à payer est donc de 8'794 francs par an, soit 14.7%. Cette famille a donc droit à une aide complémentaire de 2'794 francs par an (ou 233 francs par mois), ce qui ramène son taux d'effort après prise en compte du subside ordinaire et du subside spécifique à 10%, soit 6'000 francs par an. Au total, ce sont donc 483 francs qui sont octroyés à cette famille chaque mois (250 + 233) ou 5'794 francs par an. Ce subside est ensuite réparti entre les membres de la famille en allouant l'aide d'abord aux enfants (dans ce cas de figure, le subside couvrira le 100% de leurs primes reconnues, soit 190 francs), puis aux adultes à parts égales (146 francs chacun). »

Votes

Art. 4	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 9	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 11	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 12	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 14a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 14b	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 15	adopté à l'unanimité (12 oui).

Art. 16	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17b	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17c	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 18	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 18a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 19	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 20	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 21	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 23	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 23ter	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 28	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (12 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (12 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (12 oui).

5.5 Modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et décret fixant la contribution complémentaire de l'état à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022

(Numérotation selon EMPD)

11.3 Propositions de mesures de soutien financier

Les chiffres indiqués dans le tableau en page 107 de l'EMPD « *Augmentation annuelle totale de la contribution totale de l'Etat* » correspondent à des disponibilités budgétaires potentielles dans le cadre d'une planification financière standard.

Votes sur le projet de loi

Art. 47	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (13 oui).
Entrée en matière	adopté à l'unanimité (13 oui).

Votes / commentaires sur le projet de décret

Art. 1

Un député a transmis à la commission un amendement visant à modifier, de manière significative et à la hausse, les contributions complémentaires de l'Etat en faveur de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants) prévues jusqu'en 2022. Cette démarche était conforme à l'annonce faite par Mme Wyssa, présidente de l'UCV lors son audition par la commission le 24 ct. Après analyse de la situation, il renonce à ces amendements mais remet une note à la commission qui demande notamment l'ajournement des travaux de la COFIN sur ce décret jusqu'à la présentation des résultats d'une nouvelle discussion entre les communes et l'Etat ou la présentation du projet de révision LAJE. Pour maintenir le paquet, il faudrait également prévoir l'attribution du montant complémentaire de CHF 5 mio prévus dans le projet pour le financement immédiat de la FAJE. La problématique réside en effet dans le blocage des montants alloués jusqu'en 2022. Les charges sont variables et l'on ne connaît pas la situation conjoncturelle qui va s'abattre sur le canton ces prochains mois. Il convient dès lors d'avancer sur le reste de la RIE III sans péjorer l'ensemble du paquet.

Un député se dit extrêmement surpris par la manœuvre mais préfère dans cette situation trouver un chemin qui permette au canton de continuer d'avancer, le décret faisant ici partie de l'équilibre général du « paquet RIE 3 » et ne pouvant pas être simplement comme cela « suspendu » : il propose de refuser la proposition de son collègue député. Dans la lancée, il dépose une motion qu'il souhaite que la COFIN fasse sienne, avec des points revenant sur les préoccupations émises par les communes, avec demande de prise en considération immédiate. En donnant sa préférence à cette motion, la COFIN démontrera qu'elle soutient le paquet dans son ensemble.

Après une discussion nourrie et différents votes opposant les deux textes, la COFIN décide de reprendre la motion à son compte, en l'étoffant un peu ; elle sera déposée ultérieurement au Secrétariat du Grand Conseil et devra, par cohérence politique, être traitée avant le rapport de la commission.

Art. 1	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (13 oui).

5.6. *Projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux »*

(Numérotation selon EMPD)

12.4 *Prévisions financières*

La mise de départ de CHF 1 mio concerne principalement les syndicats, par le biais d'utilisation de fonds de secours ; par la suite, l'Etat prendra le relais pour 4 ans aux frais du contribuable. Un report serait possible si le projet prend du retard mais une évaluation sera effectuée à la fin de la période.

Votes

Art. 1	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (13 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (13 oui).

5.7 Commentaires et projets de lois sur l'impôt 2016-2019

Votes sur le projet de loi 2016

Art. 1	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 8	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 9	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 10	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 11	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 12	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 13	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 14	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité.

Votes sur le projet de loi 2017

Art. 1	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 8	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 9	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 10	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 11	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 12	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 13	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 14	adopté à l'unanimité (13 oui).

Vote final adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.

Entrée en matière adoptée à l'unanimité.

Les projets de loi sur l'impôt 2018 et 2019 étant identiques, il est décidé de les voter en bloc avec les mêmes résultats.

5.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne (12_POS_017)

Le postulant remercie le Conseil d'Etat de cette réponse qu'il considère toutefois comme partielle. En effet, ce texte ne fait qu'esquisser sa question avec seulement deux paragraphes. Il refusera cette réponse et va demander au Conseil d'Etat de revenir avec un rapport plus détaillé et une étude de plus grande ampleur.

Le Conseiller d'Etat relève le fait qu'actuellement aucune définition précise de la notion de classe moyenne n'existe. De nombreuses statistiques pourraient être fournies au postulant mais ne répondraient pas précisément à sa demande, car personne n'arrive à s'entendre sur la fourchette salariale correspondante. Le Conseil d'Etat a essayé de répondre ici avec quelques informations en lien avec la RIE III. Pour l'heure, le pouvoir d'achat des familles n'a pas été péjoré ces dernières années. Si le projet est voté, les allocations familiales enregistreront une forte croissance en 2022, faisant du Canton de Vaud l'un des cantons les plus généreux de Suisse pour les familles, donc la classe moyenne en général. Il propose au postulant de revenir avec une demande plus précise définissant un critère de recherche mieux identifié.

Le postulant avait justement laissé une grande marge au Conseil d'Etat pour que ce dernier définisse lui-même les indicateurs à utiliser. Il maintient son refus et indique que si le plénum l'accepte, il reviendra avec des questions plus spécifiques. Les recherches statistiques représentent certes beaucoup d'heures de travail mais offrent des outils de pilotage qui peuvent se révéler utiles pour l'administration à moyen voire long terme.

Vote

Par 9 oui, 1 non et 4 abstentions, le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Marion est adopté par la commission.

5.9 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts – Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086)

Le postulant est remplacé par son collègue de parti qui rappelle l'inquiétude des Verts pour que les communes les plus touchées par la RIE III ne soient pas celles qui reçoivent le moins d'argent. A l'époque du dépôt de cet objet, les décisions financières du Conseil d'Etat n'étaient pas encore connues. Le groupe des Verts est globalement satisfait de la réponse apportée par le Conseil d'Etat.

Vote

A l'unanimité (13), le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Mahaim est adopté par la commission

5.10 Rapport du Conseil d'Etat sur la Motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts – Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et résolution Vassilis Venizelos et consorts – RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023)

Le président de la COFIN fait un rapide historique du dossier : la COFIN avait été chargée de l'analyse de la prise en considération de cette motion. D'entente avec le motionnaire, il avait été convenu de surseoir à toute décision, contre retrait du texte, jusqu'au dépôt d'une résolution devant le Grand Conseil. Formellement, aucun rapport n'a pour l'heure été déposé devant le Grand Conseil. M. Venizelos n'a pas souhaité être entendu devant la COFIN et a demandé à son collègue de parti de le remplacer.

Le député rappelle que la motion Venizelos traitait particulièrement des périodes avant et après RIE III et proposait une piste d'utilisation des CHF 122 mios provenant de la BNS. Au vu des récentes discussions, le Conseil d'Etat a fait d'autres choix, en collaboration avec les communes, comme le financement de la FAJE. Le Conseil d'Etat a par ailleurs accepté de verser une partie de la manne fédérale à l'attention des communes pour diminuer le choc financier. En l'état, et même si elles s'écartent de l'objectif de base demandé par le motionnaire, les propositions du Conseil d'Etat sont considérées comme satisfaisantes.

La motion étant retirée, le COFIN prend acte de la réponse du Conseil d'Etat

5.11. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340)

La COFIN prend acte de la réponse du Conseil d'Etat à cette interpellation.

5.12 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion ? (15_INT_370)

La COFIN prend acte de la réponse du Conseil d'Etat à cette interpellation.

Vuarrens, le 9 septembre 2015

*Le rapporteur de la majorité :
(Signé) Michaël Buffat*